

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-278

R-3492-2002

12 décembre 2002

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), M.B.A.

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs d'électricité

Décision sur les demandes de frais préalables de l'Union des consommateurs (UC) et du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Liste des intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Union des municipalités du Québec (FCEI/UMQ) ;
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

Dans sa décision D-2002-256 rendue le 20 novembre 2002 dans le présent dossier, la Régie de l'énergie (la Régie) a reporté sa décision sur l'octroi de frais préalables aux intervenants Union des consommateurs (UC) et Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) à la suite de la décision D-2002-254 sur l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). Le 25 novembre 2002, la Régie demandait aux participants du dossier R-3492-2002 de faire connaître leurs observations et argumentations à savoir si la personnalité juridique que ces intervenants se sont donnée a une incidence sur leur statut de groupes de personnes réunis au sens de l'article 30 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). Le RNCREQ et UC ont transmis à la Régie leurs explications et arguments.

Dans le présent dossier, le RNCREQ réclame 45 000 \$ en frais préalables et UC demande 40 000 \$, tel qu'indiqué à la décision D-2002-256. Le droit de ces intervenants aux frais préalables dépend du fait qu'ils soient ou non considérés comme « groupes de personnes réunis ».

2. OPINION DE LA RÉGIE

La présente formation, après avoir analysé la preuve des intervenants et avec déférence pour l'opinion contraire, retient parmi les décisions de la Régie citées par ces intervenants que le statut de personne morale d'un organisme qui représente des groupes ne soit qu'une question de forme et non de fond³. En effet, il apparaît à la présente formation que le législateur qui a adopté l'article 36 de la Loi et l'article 30 du Règlement n'avait pas l'intention de s'arrêter à la forme juridique que prennent les groupes de personnes réunis pour attribuer des frais préalables. La Régie considère que les intervenants UC et RNCREQ, bien qu'ils soient des personnes morales, satisfont aux critères de « groupes de personnes réunis » au sens de l'article 36 de la Loi et de l'article 30 du Règlement.

Le RNCREQ est une personne morale qui s'est vu confier le mandat ou la responsabilité d'être le porte-parole de 14 conseils régionaux de l'environnement et de deux conseils régionaux de l'environnement et de développement durable qui sont également chacun des

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

³ Voir la décision D-2000-09, dossier R-3401-98 du 31 janvier 2000, où la Régie de l'énergie décidait : « *Le fait que le CERQ soit constitué en une corporation est une question de forme et non de fond.* », pages 29 et 30.

personnes morales regroupant des individus, des corporations et des groupes environnementaux. Le RNCREQ agit comme porte-parole.

Le même raisonnement est valable pour UC qui regroupe huit associations coopératives d'économie familiale autonomes possédant leur propre charte, conseil d'administration ainsi que des membres individuels.

Tel qu'établi à la décision D-2002-256, la Régie réitère qu'elle est préoccupée par les montants d'honoraires importants que présentent les budgets prévisionnels. En conséquence, elle ne peut accorder aux intervenants les montants de frais préalables demandés. Dans le cas des intervenants RNCREQ et UC, la Régie demande au Distributeur de leur verser la somme de 25 000 \$ à titre de frais préalables.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, notamment les articles 25 à 30;

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE qu'UC présentera les lettres des groupes ACEF l'autorisant à les représenter devant la Régie;

ACCORDE respectivement aux intervenants UC et RNCREQ un montant de 25 000 \$ à titre de paiement de frais préalables;

ORDONNE au Distributeur de payer les frais préalables accordés aux intervenants UC et RNCREQ, sur présentation de pièces justificatives, dans un délai de dix jours suivant la présente.

Normand Bergeron
Vice-président

Anthony Frayne
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

Liste des représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) représentée par M. Gilbert Desmarais;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Union des municipalités du Québec (FCEI/UMQ) représenté par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC) représenté par M^e Johanne Mainville;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Éric Couture;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte;
- M^{es} Richard Lassonde et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.